

Avis aux porteurs de titres

OBJET : AVIS DE FUSION DES PORTEFEUILLES CHORUS II EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ

Le présent avis a pour but de vous informer que, le ou vers le 23 novembre 2018, Desjardins Société de placement inc., le gestionnaire des Fonds Desjardins, prévoit fusionner chacun des Portefeuilles Chorus II en catégorie de société (les « fonds cédants ») avec son Portefeuille Chorus II constitué en fiducie correspondant (les « fonds recevants »). Le tableau suivant présente le ou les Portefeuilles Chorus II en catégorie de société que vous détenez ainsi que le ou les Portefeuilles Chorus II constitué(s) en fiducie correspondant(s). Le tableau mentionne aussi les frais de gestion avant taxes de chaque Portefeuille Chorus II concerné.

DÉTENTION ACTUELLE (FONDS CÉDANT(S))			DÉTENTION APRÈS LA FUSION (FONDS RECEVANT(S))		
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	ACTIONS DE CATÉGORIE	FRAIS DE GESTION ¹	PORTEFEUILLE CHORUS II EN FIDUCIE	PARTS DE CATÉGORIE	FRAIS DE GESTION ¹

¹ Avant taxes.

Pour plus de renseignements, vous trouverez ci-joint l'Aperçu du fonds du(des) fonds recevant(s) correspondant au(x) fonds cédant(s) que vous détenez. Vous détiendrez des parts de ce(ces) fonds recevant(s) après la fusion.

OBJECTIFS DES FUSIONS

Le gestionnaire estime que les fusions seront avantageuses pour les détenteurs des fonds cédants pour les motifs suivants :

- les détenteurs des fonds cédants bénéficieront d'une réduction des frais de gestion comme l'indique le tableau ci-dessus ;
- les détenteurs des fonds cédants ont subi une perte d'efficacité fiscale en raison des mesures adoptées dans le cadre des budgets fédéraux des dernières années. Le gestionnaire estime que les récentes dispositions budgétaires, permettant les fusions sans impact fiscal des fonds constitués en société avec des fonds équivalents constitués en fiducie, offrent la meilleure solution pour les détenteurs.

NATURE ET IMPACT DES FUSIONS PROPOSÉES

Les fusions seront réalisées en transférant l'actif du fonds cédant vers le fonds recevant correspondant, en échange des parts du fonds recevant, au prorata de la valeur liquidative du fonds cédant. Au terme des fusions, l'actif du fonds cédant transféré au fonds recevant correspondant sera investi conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds recevant. Immédiatement après ce transfert, les parts du fonds recevant reçues par le fonds cédant seront attribuées aux actionnaires de ce dernier à raison d'un dollar pour un dollar, en échange de leurs actions du fonds cédant.

Le gestionnaire procédera à la suspension de **tous les achats** d'actions des fonds cédants, incluant ceux prévus en vertu des programmes de prélèvement automatique, la veille de la fusion, à 16 h, heure normale de l'Est. Les détenteurs des fonds cédants pourront aussi **vendre** ou **transférer** leurs actions jusqu'à 16 h la veille de la fusion.

Les détenteurs d'actions des Portefeuilles Chorus II en catégorie de société admissibles aux rabais de frais de gestion recevront le paiement de ces derniers en parts des fonds cédants avant la fusion.

Après les fusions, tous les programmes facultatifs en vigueur, y compris les programmes de prélèvements automatiques, de virements automatiques, de retraits systématiques ou de retraits périodiques, seront reconduits en fonction des mêmes modalités dans les fonds recevants.

Pour les détenteurs d'action de séries C, R4, R5, R6, R7 et R8 qui ont fait l'acquisition de leurs actions selon l'option avec frais reportés ou l'option avec frais reportés réduits, la période d'application des frais de rachat est continuée pour les parts du fonds recevant pour la durée qui demeurerait à écouler depuis l'acquisition de ces actions. Aucuns frais de transfert ne seront chargés dans le cadre de la fusion.

INCIDENCE FISCALE

Les fusions proposées des fonds cédants avec les fonds recevants correspondants constitueront un échange admissible avec report d'impôt. En conséquence, les fusions n'auront **aucune incidence fiscale** pour les actionnaires des fonds cédants.

MAINTIEN DE TOUS LES AVANTAGES

Vous conserverez tous les avantages et services liés aux Portefeuilles Chorus II en catégorie de société, tels que l'expertise de nos gestionnaires de renom, la diversification optimale en un seul placement et les rabais de frais de gestion lorsqu'applicables.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Les fusions proposées ont été soumises aux membres du Comité d'examen indépendant (CEI) des Fonds Desjardins. Le CEI a pour mandat d'examiner les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire des Fonds et de recommander les mesures à prendre. Le CEI travaille dans l'intérêt des Fonds et, par conséquent, dans votre intérêt. Après examen, le CEI a conclu que les fusions aboutiraient à un résultat juste et équitable pour les Fonds concernés.

Comme le permet la réglementation en valeurs mobilières, le CEI a approuvé les fusions proposées telles que décrites au présent avis au lieu que soient obtenues les approbations des détenteurs de titres et des organismes de réglementation.

Ces changements ne demandent aucune action de votre part. Si par contre vous désirez faire le point sur vos placements ou modifier vos programmes facultatifs énumérés précédemment avant l'entrée en vigueur des fusions, nous vous invitons à communiquer avec votre représentant.

DES QUESTIONS ?

Cet avis vous est donné conformément à la réglementation des valeurs mobilières, laquelle prévoit que la fusion ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un préavis d'au moins soixante (60) jours donné aux détenteurs de titres des fonds fusionnés.

Si vous ne détenez plus d'actions des Portefeuilles Chorus II en catégorie de société, veuillez ignorer cet avis.

En date du 17 septembre 2018

DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.
GESTIONNAIRE DES FONDS DESJARDINS